

Journée d'étude à Clermont de l'Oise, 26 mars 2011
Un beau-frère, d'Hector Malot

La loi du 30 juin 1838
Dr Bruno Tournaire Bacchini

En quoi le destin romanesque de Cénéri d'Eturquerais peut-il intéresser la psychiatrie d'aujourd'hui ?

C'est que le regard sur une période ancienne nous éclaire sur notre temps. Certains aspects de ce récit nous permettent de mieux penser les problèmes de la psychiatrie qui sont restés les mêmes, et ceux qui ont changé, ou encore leurs solutions : par exemple, le traitement des agitations, celui des placements d'office en application de la loi du 30 juin 1838, les conséquences financières, familiales, sociales de ces hospitalisations contraintes, bref les problèmes que pose l'existence des personnes confiées à la psychiatrie.

L'homme en souffrance psychique ne peut être réduit à ce qu'en dit la psychiatrie comme spécialité bio-médicale. Pratique hétérogène et réflexive, la psychiatrie n'est guère qu'une montre molle si elle n'est étayée par l'histoire, la philosophie, la sociologie, l'ethnologie, la psychologie, la psychanalyse, la politique, bref par les sciences humaines; il faut y ajouter la production artistique, comme vient l'illustrer le roman d'Hector Malot.

En effet, le *regard éloigné*, préconisé par Claude Lévi-Strauss pour l'ethnologue, doit être recommandé aussi au psychiatre ; c'est ce regard éloigné, porté par le psychiatre lui-même, c'est le dépaysement ainsi éprouvé, qui ont une valeur heuristique, utile pour la recherche en psychiatrie : regard éloigné dans l'espace des disciplines qui traitent de l'homme : les sciences humaines, la littérature romanesque, notamment le roman réaliste ; regard éloigné dans le temps, par l'étude de l'histoire de la psychiatrie.

Car ce recul nous ouvre des perspectives sur le paysage de plus en

plus dévasté de la psychiatrie ; il doit nous permettre de trouver aujourd'hui et dans la suite, en certaines circonstances difficiles, de quoi regarder autrement les malades et les pratiques qu'il nous est donné de rencontrer dans les métiers du soin psychique.

Les « failles » de la loi de 1838

Aucune loi n'est infaillible, et les effets d'une loi dépendent de la manière dont elle est appliquée.

Issue de questions posées au siècle des Lumières, portée par les idéaux de la Révolution française, la loi du 30 juin 1838 fut «proposée et ordonnée» par Louis-Philippe, roi des Français. Le roman d'Hector Malot décrit son fonctionnement au cours du Second Empire. Elle ne fut que très partiellement modifiée durant les divers régimes politiques que connut la France ; certains psychiatres prédirent son dépérissement, d'autres militèrent pour son abrogation, beaucoup l'appliquèrent sans trop de difficultés. Il fut décidé de la remplacer par une nouvelle loi à l'occasion du 2^{ème} centenaire de la Révolution française, mais le projet prit du retard, et la loi en vigueur à ce jour est celle du 27 juin 1990 (remplacée depuis par la loi du 5 juillet 2011, puis par celle du 27 septembre 2013).

Les antécédents :

Législation sur les aliénés, de la Révolution à la monarchie de Juillet

La prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, symbolise la chute de l'Ancien Régime : ce sont les premières chaînes de l'arbitraire royal à être rompues.

La Révolution française libéra les aliénés : en 1793, Georges Couthon, membre du Comité de salut public, accompagné du médecin-chef Philippe Pinel, visita, porté à bras d'hommes, les quartiers des agités de Bicêtre, à la recherche de contre-révolutionnaires. Le gardien Pussin désigna à Pinel des aliénés qui pouvaient être libérés de leurs chaînes, et c'est ainsi que Pinel reste dans la mémoire collective le fondateur de la psychiatrie moderne, et le couple Pussin, Marguerite et Jean-Baptiste, les ancêtres des soignants en psychiatrie et les initiateurs du traitement moral de la folie.

Selon Michel Foucault (*Histoire de la folie à l'âge classique*. Gallimard, 1972) se crée alors une société disciplinaire. Selon Marcel Gauchet et Gladys Swain (*La pratique de l'esprit humain. L'institution asilaire et la révolution démocratique*. Gallimard, 1980), il s'agit de l'instauration d'une société individualiste.

Mais s'ensuit un vide législatif de cinquante ans, que n'a pas comblé le code Napoléon : le médecin vient apporter sa caution à l'enfermement des fous, qui ne relève pas du juridique puisqu'ils sont irresponsables. Enfin vint la loi de 1838, qui influence la plupart des législations des pays occidentaux. Elle consacre sur un plan juridique la médicalisation de la folie, œuvre de Pinel et d'Esquirol. Le fou, objet d'exclusion, devient sujet de droit. Ferrus et Esquirol sont les auteurs d'une brochure distribuée aux députés et aux pairs de France, et qui les influença au cours des dix-huit mois de débats préparatoires. La loi de 1838 fait du médecin un rouage essentiel de l'assistance aux aliénés et des dispositions concernant leur personne.

Les premiers textes concernant les troubles provoqués par les insensés sont le fait de l'Assemblée Constituante. Selon les termes de la loi du 16 août 1790, l'administration doit «obvier ou remédier aux événements fâcheux occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté». La loi du 19 juillet 1791 punit d'une contravention le fait de laisser divaguer des insensés ou des furieux.

L'article 64 du Code pénal de 1810 déresponsabilise l'aliéné agissant en état de «démence». Il définit l'interdiction et le conseil judiciaire, qui correspondent respectivement à la tutelle et à la curatelle dans la loi du 3 janvier 1968.

A Paris il existe une jurisprudence de fait et le fou est «hors la loi» : c'est le préfet de police qui règle son sort. La loi de 1838 étendra cette pratique à tout le territoire français.

Le lieutenant général de police, prédécesseur parisien du préfet de police, propose une lettre de cachet, soit d'office, soit à la demande de la famille (futur «placement volontaire» (loi de 1838), future «hospitalisation à la demande d'un tiers» (loi de 1990).

Jusqu'en 1802 se poursuit l'usage ancien d'admettre les fous pour

un traitement de quelques semaines à l'Hôtel-Dieu. Ensuite, sur la foi d'un certificat d'incurabilité, les hommes sont enfermés à Bicêtre, les femmes à la Salpêtrière.

Il existe des maisons payantes : petites maisons, hospice de Charenton, pensions privées, soumises à une inspection du lieutenant de police pour prévenir les abus au préjudice de la liberté des citoyens. Vers 1791, on s'inquiète de la légalité de cette séquestration.

Selon un règlement de 1819, le préfet de police peut s'opposer à une sortie décidée par le médecin.

En 1818, 5031 «fous» sont placés. Certains départements n'ont aucun local, les malades sont dans leurs familles ou «exposés à la pitié publique». Trois établissements parisiens ont la moitié des effectifs nationaux : la province envoie ses fous à Paris !

Cette année là, dans un mémoire pour le ministre de l'Intérieur, Esquirol propose de construire huit ou dix asiles régionaux.

Le 6 janvier 1837, le ministre de l'Intérieur Gasparin dépose à la Chambre des députés un projet de loi gouvernemental sur les aliénés. Les débats durent jusqu'au 14 juin 1838, et le projet est voté par les deux Chambres sans modification majeure.

Il existe alors en province des maisons religieuses qui accueillent les aliénés, mais ce sont les établissements privés laïques à but lucratif qui suscitent la méfiance des parlementaires quant à la «spéculation». Il faut souligner l'hostilité, la méfiance à tout le moins, des députés bourgeois et des aristocrates de la Chambre pour la médecine de profit (articles 4, 5, 6 de la loi).

On remarque dans la loi le souci de défendre la liberté de l'individu ; cependant la judiciarisation n'est pas retenue.

Sous le Second-Empire, on observe un détournement de l'asile, qui devient marqué par le caporalisme et veut fixer tous les aspects de la vie. C'est cette ambiguïté de tout enfermement que dénonce Hector Malot dans son ouvrage.

Après quatre projets successifs, la loi est votée le 14 juin par 216 voix contre 6 et promulguée le 30 juin 1838. Le fou est hors de la loi commune : le pouvoir médical vient assurer un nouvel équilibre entre les deux autres : celui de l'administration et celui de la magistrature. Le droit

est venu apporter une légitimité à l'hôpital, qui n'enferme plus que les fous.

La faille de la loi

Il y a loin de ce doux nom d'asile à ce que devinrent les établissements asilaires prévus par la loi de 1838. Mais la principale faille du système fut révélée par le régime de la Collaboration pétainiste : la mort de 40000 malades mentaux, le plus souvent de faim, car les tickets de rationnement étaient, dans leur cas seulement, non nominatifs, et souvent détournés par les directeurs collaborateurs.

De 5000 internés au début du XIX^{ème} siècle, on en est à 100 000 au début du XX^{ème}.

La faille, c'est le pouvoir laissé au préfet.